

L'ÉLAN EST DONNÉ

(Suite)



LE 17 MARS, à Rome, le postulateur général, Mgr Breslin, avait nommé le P. Jean-J. Wynne, S.J., vice-postulateur de la Cause de Kateri Tekakwitha, charge qu'il remplissait jusqu'alors sans en avoir officiellement la responsabilité. Au presbytère de la cathédrale d'Albany, le nouveau vice-postulateur annonce formellement que le procès informatif sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles de la Vierge Iroquoise est terminé et invite Mgr Gibbons à convoquer le procès de non-culte, sans quoi la béatification de la jeune Indienne ne pourrait jamais avoir lieu. Les futurs membres du Tribunal de non-culte sont évidemment au courant de l'envoi par Son Excellence des documents du procès informatif destinés à Son Éminence le cardinal Camille Laurenti, préfet de la Congrégation des Rites. M. le curé Joseph-M. Congedo de la paroisse des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie, à New York, s'en était chargé.

L'heure est venu pour Mgr Gibbons de lancer l'important procès de non-culte. Il s'y met en nommant les membres du Tribunal: M. l'Abbé Joseph Delaney, juge délégué; MM. les Abbés Michel Looney et Henri Miller, juges adjoints; M. l'Abbé Jean Glavin, promoteur de la foi, communément appelé "avocat du diable"; M. l'Abbé Jacques-H. Hilden, notaire ecclésiastique, et M. l'Abbé Joseph Kelly, huissier.

Tous, au matin du 12 juillet, prêtent les serments exigés: celui du secret, qui lie même Mgr Gibbons sous peine d'excommunication réservée au Saint-Père; celui de ne recevoir aucun don; de remplir fidèlement leur charge et de tendre de leur mieux au succès de cette mission; de dire la vérité et de veiller à la véracité de toutes les affirmations. Comme le postulateur à Rome, le vice-postulateur doit jurer de sa bonne foi, c'est-à-dire qu'il entreprend cette Cause sincèrement, "convaincu qu'elle en vaut la peine et qu'il s'y consacre pour des motifs surnaturels et non pour des buts humains. Il s'engage à dire la vérité durant toute la procédure de la Cause et à n'user jamais de fraude ni de tromperie ou mensonge".

Déjà le vice-postulateur a soigneusement préparé une série d'articles sur lesquels on examinera les six témoins qu'il a choisis,

en autant qu'ils ne l'ont pas été lors du procès informatif: le P. Charles-J. Mullaly, S.J., directeur national du **Messager du Sacré-Coeur** à New York; le P. Pierre-F. Cusick, S.J., recteur du sanctuaire de Notre-Dame-des-Martyrs à Auriesville, N.Y., lieu du martyre des bienheureux Isaac Jogues, René Goupil et Jean de la Lande, et de la naissance de Kateri Tekakwitha; le P. Arthur Mélançon, S.J., archiviste au Collège Sainte-Marie à Montréal; le P. Conrad Hauser, S.J., de la Mission Saint-François-Xavier à Caughnawaga, là même où la Vierge agnière atteignit l'union à Dieu; le P. Jean-J. McGrath, S.J., du sanctuaire d'Auriesville; et M. le Curé Joseph-H. O'Connor, de Fonda, N.Y., où Kateri reçut le baptême.

Voici, les articles ou brèves propositions du P. Wynne, qui devaient servir de pivot central ou de canevas à toute la procédure:

1. Qu'il était alors et est maintenant vrai que la Servante de Dieu, Catherine Tekakwitha, quitta ce monde le 17 avril 1680, à la Mission Saint-François-Xavier, sur les rives du Saint-Laurent, au Canada, et que sa sainteté et ses grâces singulières gagnèrent la haute estime de son peuple, qu'une grande foule de personnes vinrent contempler ses restes mortels dans la maison où ils étaient exposés jusqu'à l'office des morts; qu'une multitude de gens suivirent son convoi et assistèrent à son enterrement au cimetière de la Mission. A cause du renom de sainteté de cette Servante de Dieu, qui s'étend au loin, un nombre considérable de visiteurs se rendent encore à l'endroit de sa sépulture. Cependant, en tout cela, il n'y a jamais eu et il n'y a maintenant aucun signe de culte public solennel par lequel le décret d'Urbain VIII aurait été violé...

2. Que, pour satisfaire le désir des fidèles à cause du renom de sainteté de la Servante de Dieu, ses images ont été peintes, ciselées et gravées, mais toujours sans auréole en relief, sans diadème, sans l'inscription Bienheureuse ou Sainte, ou aucune autre, qui pouvait indiquer un culte ou une vénération publique...

3. Que les images de la Servante de Dieu, soit peintes, ciselées ou gravées, n'ont jamais été exposées à la vénération publique des fidèles dans les églises ou oratoires ou en aucun autre lieu sacré, qu'elles n'ont jamais été portées en procession ni appendues à son tombeau, ni mises à côté des images des Saints et des Bienheureux dans les églises et les oratoires.

4. Que les reliques de la Servante de Dieu, quoique très recherchées, n'ont jamais été déposées sur l'autel, exposées à la vénération publique, ni portées en procession, ni placées à côté des reliques des Saints ou des Bienheureux. Qu'on n'a pas allumé, non plus, des lampes ou des cierges ou d'autres luminaires à son tombeau ou devant ses images ou reliques...

5. Que, bien qu'un grand nombre de faveurs soient attribuées à l'intercession de la Servante de Dieu, néanmoins, quand, par des offrandes, on rend grâces à Dieu des faveurs obtenues par son invocation, elles ne sont jamais mises sur des tablettes votives ou sous aucune autre forme sur son tombeau ou à l'église ou en aucun autre lieu, mais elles sont gardées dans un endroit séparé et particulier...

6. Que devant les images peintes ou ciselées de la Servante de Dieu, ou devant son tombeau ou en un autre lieu, il n'y a pas eu d'éloges, d'épithètes, d'inscriptions capables de donner ou de suggérer le titre de sainte ou de bienheureuse ou aucun autre titre, qui pourrait indiquer une vénération publique.